

DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES OU SEXUELLES



- 1. Le signalement d'un acte de violence sexiste et sexuelle (VSS) peut être fait :
- -par un.e étudiant.e victime ou témoin de VSS, -par email à l'adresse <u>stopHS@institutoptique.fr</u>, -par prise de contact directe avec un membre du corps enseignant ou de l'administration.
- 2. Un entretien est réalisé sous 48h en présence de deux membres du corps enseignant ou de l'administration proposés à l'étudiant.e. A l'issue de l'entretien, un compte-rendu des faits rapportés est rédigé.

La poursuite de la procédure nécessite l'accord explicite de l'étudiant.e.

- 3. Le.la Directeur.trice général.e adjoint.e à l'enseignant est informé.e de la situation. Il/elle peut décider :
- -de prendre des mesures conservatoires telles que l'éloignement temporaire de l'agresseur.euse présumé.e,
- -d'effectuer une saisine au procureur. Il/elle diligente une enquête interne.
- **4. Une enquête interne est menée** par deux membres du corps enseignant ou de l'administration. L'enquête peut comprendre un entretien avec l'auteur.rice présumé.e, et ainsi qu'avec des témoins éventuels.
- **5.** La chambre disciplinaire se réunit. Comme indiqué dans le règlement intérieur, elle peut par exemple décider :
- -le refus du quitus nécessaire à la remise du diplôme,
- -l'exclusion provisoire de l'établissement.

Dans les cas graves et en particulier lorsque la faute commise est susceptible de sanctions pénales, le Conseil de discipline peut décider de l'exclusion définitive.